https://p.ssrq-sds-fds.ch/SDS-NE-3-360-1

360. Prescription

1707 août 9. Neuchâtel

Toutes actions personnelles et pour redevances, dont on n'a reçu ni exigé aucun payement par les voies et exploits de justice, sont prescrites au bout de dix ans, sans cependant que les personnes vivantes qui ont contracté puissent se servir de cette prescription.

Touchant la prescription.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchatel par le sieur justicier Baltasar Borel de Couvet, bourgeois dudit Neufchatel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les cas suivans.

- 1°. Si une personne contre laquelle il se trouve des obligations prescrites depuis plusieurs années, si elle ne peut pas se servir de la perscription etablie en ce pays?
- 2°. Si cette personne ne peut pas se servir de la prescription contre les heritiers de son creancier en offrant d'appuier et soutenir par serment que lesdits obligations prescrites ont esté bien et duement acquittées du vivant dudit creancier?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que depuis / [fol. 613v] la reformation de la prescription, la coutume de Neufchatel est telle.

Assavoir. Sur le premier cas. Toutes actions personnelles et pour redevances, dont on n'a receu ni exigé aucun payement par les voyes et exploits de justice, sont prescrites au bout de dix ans écoulez, sans cependant que les personnes vivantes qui ont contracté se puissent servir de cette prescription.

Sur le 2. Comme on allegue payement fait, appuyable par serment, on le renvoye à la connoissance de juge.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la mayrie et justice de ladite Ville de Neufchatel, le 9. aoust 1707 [09.08.1707].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 613r-613v; Papier, 23.5 × 33 cm.

30

5